

BASSINS DE MAIN-D'ŒUVRE: COMMENT RÉSERVER UNE PLACE ?

Si vous désirez réserver une place à un candidat lors de l'ouverture d'un bassin de main-d'œuvre, vous devez d'abord être en mesure de lui garantir un minimum de 150 heures de travail à l'intérieur de 3 mois consécutifs.

■ Lire la suite en page 2

3 / DÉCLARER LES HEURES DANS LE BON CODE DE MÉTIER, C'EST GAGNANT POUR TOUS!

4 / MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES: EMBAUCHEZ-VOUS DES TRAVAILLEURS DE CES MÉTIERS?

5 / PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

6 / RAPPELS CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE
/ LES AVIS D'ASSURABILITÉ SERONT BIEN TÔT POSTÉS

7 / COTISATION ANUELLE À L'AECQ: À NE PAS OUBLIER
/ JOURS FÉRIÉS: ACTION DE GRÂCES ET JOUR DU SOUVENIR

8 / ASSURANCE SALAIRE ET CRÉDITS D'HEURES: ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR LES EXCLUSIONS?

/ MISE À LA POSTE DES CARTES MÉDIC CONSTRUCTION

8 / CHAPEAU, LES FILLES!

11 / LA NOUVELLE OFFRE DE FORMATION 2019-2020: MAINTENANT DISPONIBLE SUR LES APPAREILS MOBILES!

12 / SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS: TRAVAUX SUR UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE

13 / NOUVEAU FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉVISION DE PÉNALITÉ: EN CAS DE RETARD DANS LA TRANSMISSION OU DANS LE PAIEMENT DES RAPPORTS MENSUELS

BASSINS DE MAIN-D'ŒUVRE : COMMENT RÉSERVER UNE PLACE ?

Sachez que seuls un employeur ou une association patronale ou syndicale peuvent réserver une place pour un candidat en communiquant avec notre service téléphonique, et ce, la journée où le bassin convoité est ouvert.

Procédure de réservation selon l'état du bassin de main-d'œuvre

Lorsque le bassin est ouvert, c'est-à-dire qu'il y a **moins de 5%** de la main-d'œuvre disponible, vous devez communiquer avec la ligne Info-pénurie, au 1 877 973-6874.

Lorsque le bassin est à **30% et moins** (mesure pour les femmes), vous devez vérifier si le bassin est ouvert :

- Si le bassin est ouvert, vous devez joindre la ligne Info-pénurie, au 1 877 973-6874 ;
- Si le bassin n'est pas ouvert, mais qu'il est à 30 % et moins, vous devez plutôt communiquer avec la ligne dédiée aux employeurs, au 1 877 973-5383.

Des informations spécifiques vous seront demandées lors de la réservation. Les nom, prénom et date de naissance du candidat doivent être exacts, afin de nous permettre de valider s'il a réussi son cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction*.

Le candidat devra aussi nous remettre des documents complémentaires, et ce, dans un délai de 14 jours ouvrables suivant la réservation, sous peine d'annulation. Des frais de 100\$ devront être acquittés pour la délivrance du certificat de compétence ou de l'exemption à en détenir un.

Numéro de confirmation de démarche

Le fait que vous réserviez une place ne permet pas à votre candidat l'accès immédiat aux chantiers de construction en lien avec le bassin visé, puisqu'il doit d'abord détenir un droit de travail valide pour le métier ou l'occupation concerné.

Un « numéro de confirmation de démarche selon l'état d'un bassin de main-d'œuvre » peut toutefois être émis, afin de permettre à votre candidat de travailler pendant qu'il nous transmet les documents requis. À défaut d'obtenir ce numéro, il devra attendre de recevoir le certificat de compétence demandé ou de l'exemption à en détenir un.

**POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS
SUR LA PROCÉDURE COMPLÈTE
DE RÉSERVATION :**
www.ccq.org/bassins

DÉCLARER LES HEURES DANS LE BON CODE DE MÉTIER, C'EST GAGNANT POUR TOUS!

En tant qu'employeur, vous avez l'obligation de déclarer les heures réalisées par vos travailleurs en conformité avec les travaux réellement effectués.

En effet, il est essentiel d'indiquer les bonnes informations sur votre rapport mensuel pour éviter bien des soucis. Par exemple, si vous déclarez les heures de vos travailleurs dans un autre code de métier que celui que vous devriez utiliser, il se pourrait que les montants calculés pour le salaire cotisable ainsi que pour les congés payés soient erronés. D'autres impacts surviennent lorsque les heures travaillées ne sont pas déclarées dans le bon code de métier. En voici des exemples.

Carnet d'apprentissage

Seules les heures travaillées dans le métier d'un apprenti peuvent être considérées aux fins de classement dans son apprentissage. En d'autres mots, les heures déclarées dans un code de métier autre que celui du métier de l'apprenti ne peuvent pas être ajoutées à son carnet d'apprentissage, ce qui a pour effet de retarder son évolution.

Examen de qualification d'une spécialité

Pour être admissible à l'examen d'une spécialité des métiers de charpentier-menuisier, de grutier ou d'électricien, l'apprenti doit avoir travaillé le nombre d'heures requis dans cette spécialité. Les heures déclarées dans le métier ne sont pas considérées pour l'admission à un examen de la spécialité.

Manœuvre à l'aqueduc

La certification de manœuvre à l'aqueduc est renouvelée si la formation pertinente a été réussie il y a moins de 24 mois ou si un minimum de 25 heures ont été travaillées à ce titre dans les 14 mois précédant le renouvellement du certificat de compétence occupation du travailleur. À défaut, la certification du travailleur peut être annulée.

Carnet référence construction

Les heures déclarées à la CCQ servent à référer des salariés détenant l'expérience requise par un employeur lorsque celui-ci a un besoin de main-d'œuvre. C'est dire que tous tirent des bénéfices à ce que les heures travaillées sur les différents chantiers au Québec soient déclarées non seulement dans le bon code de métier, mais aussi dans le bon secteur d'activité.

CONSTRUIRE
en santé



Vos travailleurs sont
témoins d'un accident grave
sur un chantier ?

Faites appel au **Service**
d'intervention post-traumatique

Une équipe de professionnels est à votre disposition.

1 800 807-2433

24 h sur 24 / 7 jours sur 7
SANS FRAIS

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES: EMBAUCHEZ-VOUS DES TRAVAILLEURS DE CES MÉTIERS?

Le 18 septembre 2019, des modifications au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* sont venues régulariser des réalités observées sur les chantiers, tout en tenant compte de la santé et de la sécurité des travailleurs de la construction.

Les changements confirment:

- que les charpentiers-menuisiers ont les compétences requises pour effectuer des travaux de charpente avec de l'acier formé à froid;
- que les mécaniciens d'ascenseur détiennent la compétence exclusive pour opérer les systèmes permanents non terminés et les ascenseurs de chantier munis d'un système à pignon et crémaillère. Ce faisant, l'opération des systèmes permanents terminés et des autres systèmes temporaires servant d'équipement de construction peut être effectuée par les compagnons de métiers ou les occupations de l'industrie de la construction. La formation pour l'opération de tout appareil reste obligatoire pour toute personne qui les opère, lorsque requis;
- que les peintres peuvent préparer et conditionner des surfaces à l'intérieur de toute construction et les revêtir d'une ou de plusieurs couches de composés filmogènes auxquels s'ajoute un additif assurant un fini texturé;
- que les poseurs de revêtements souples ont les compétences requises pour poser du gazon synthétique.

Des avantages pour les employeurs et leurs travailleurs

Globalement, les employeurs bénéficient d'une plus grande flexibilité en embauche, d'une souplesse dans l'organisation du travail et, dans certains cas, d'une diminution des coûts associés à des tâches auparavant limitées. Leurs travailleurs jouissent, quant à eux, d'une plus grande polyvalence et d'une meilleure employabilité.

Il n'y a aucun impact en matière de formalités administratives, telles que la transmission des rapports mensuels et des avis d'embauche, ni sur le plan de la délivrance et du renouvellement des certificats de compétence.

Un exercice de concertation avec les partenaires de l'industrie

Les modifications annoncées sont venues concrétiser les besoins exprimés par l'industrie lors de la plus récente consultation sur la définition des métiers, en 2015.

Rappelons que tous les cinq ans, la CCQ doit produire un rapport au ministre du Travail dans le cadre de l'exercice de la révision de la définition des métiers menant possiblement à des modifications du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*.

PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Une personne de l'entreprise pourrait être assurée par le régime d'assurance de l'industrie de la construction, MÉDIC Construction, si elle a déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction.

Qui est considéré comme une « personne de l'entreprise » ?

Il peut s'agir :

- d'un employeur ;
- d'un associé d'une société qui est un employeur ;
- d'un administrateur d'une personne morale qui est un employeur ;
- du représentant désigné d'une société ou d'une personne morale qui est un employeur.

Certaines exclusions s'appliquent. Par exemple, un entrepreneur autonome ne peut pas participer aux régimes d'avantages sociaux, ni une personne de l'entreprise qui atteint l'âge de 65 ans. Une personne de l'entreprise peut aussi perdre son droit de participer volontairement. Le cas échéant, elle perd son droit à tout jamais.

Au début du mois de novembre 2019, la Commission de la construction du Québec (CCQ) enverra un avis d'assurabilité aux personnes de l'entreprise admissibles à l'assurance qui sont inscrites dans son fichier des entreprises reconnues. Cet avis indiquera le montant à payer pour bénéficier des protections d'assurance du régime général A pour la période d'assurance de janvier à juin 2020.

S'il y a eu des changements de dirigeants dans votre entreprise au cours des derniers mois, n'oubliez pas d'en informer la CCQ, et ce, avant le début du mois d'octobre afin que les dirigeants admissibles reçoivent l'avis d'assurabilité.

Être reconnue comme employeur aux fins des avantages sociaux

Pour être considérée comme un employeur pour une période d'assurance donnée, l'entreprise doit :

- avoir acquitté les frais de 350 \$ relatifs à son inscription à la CCQ ;

- détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec ;
- avoir transmis un minimum de cinq rapports mensuels satisfaisant aux critères suivants :
 - des heures ont été déclarées pour au moins un salarié,
 - ces heures ont été effectuées durant la période de juillet 2018 à juin 2019.

Cependant, si l'entreprise a commencé ses opérations au cours de cette période de 12 mois, elle doit avoir transmis au moins un rapport mensuel sur deux présentant des heures effectuées par au moins un salarié. Par exemple, si votre entreprise a amorcé ses activités en janvier 2019, elle doit avoir transmis un minimum de trois rapports mensuels sur six présentant des heures effectuées par au moins un salarié afin d'être un employeur reconnu.

Pour pouvoir participer volontairement au régime de retraite, la personne de l'entreprise doit être admissible au régime d'assurance en tant qu'employeur et doit être assurée par le régime A. La personne répondant à ces critères recevra une lettre à l'automne lui offrant de cotiser volontairement au régime de retraite pour l'année en cours jusqu'à concurrence de 2080 heures incluant, s'il y a lieu, les heures déclarées aux rapports mensuels.

Une personne de l'entreprise peut participer volontairement au régime d'assurance seulement, mais ne peut pas participer uniquement au régime de retraite. Ainsi, lorsqu'une personne de l'entreprise perd son droit de participer volontairement au régime d'assurance, elle ne recevra plus de lettres lui permettant de contribuer volontairement au régime de retraite.

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez consulter le dépliant *Participation des employeurs aux régimes d'avantages sociaux*, disponible sur notre site Web, au ccq.org.



RAPPELS CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE

Rente de retraite sans réduction

Vous avez récemment reçu ou recevrez prochainement votre relevé annuel pour l'année 2018. Si vous avez commencé à travailler avant 2005 et que vous avez 55 ou plus, il est important de consulter la section « Vos dates de retraite » sur votre relevé pour savoir quand vous pouvez commencer à recevoir une rente de retraite sans réduction du compte général.

S'il y est indiqué que vous êtes immédiatement admissible à une rente de retraite et que cette rente est payable sans réduction, cela signifie que le montant de la rente que vous avez accumulé au compte général est payable sans pénalité et qu'il n'augmentera plus jusqu'à votre date de retraite normale.

Afin de vous assurer de ne perdre aucun versement de rente, il est dans votre intérêt de vous informer sur vos prestations dès maintenant.

Changement d'adresse

Vous êtes déménagé ou vous prévoyez le faire prochainement? N'oubliez pas d'en informer la CCQ pour vous assurer de recevoir toutes les futures communications écrites concernant votre régime de retraite.

Patrimoine familial

Il peut y avoir partage du patrimoine familial en cas :

- de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage ;
- de dissolution ou d'annulation d'une union civile.

Les droits accumulés dans un régime de retraite comme celui de l'industrie de la construction font partie du patrimoine familial et sont donc partagés, sur demande, lorsqu'un de ces événements se produit.

Si vous vous trouvez un jour dans l'une de ces situations et qu'un jugement ordonnant un partage du régime de retraite est rendu, **il est important que vous en informiez rapidement la CCQ afin qu'elle puisse procéder au partage des droits.** N'attendez pas à votre retraite pour le faire, car le versement de votre rente pourrait être retardé si cet aspect n'a pas été réglé.

Veillez noter que les conjoints de fait ne sont pas soumis aux règles du patrimoine familial. Néanmoins, les ex-conjoints peuvent établir, dans les 12 mois suivant leur rupture, une entente écrite relativement au partage du régime de retraite.

LES AVIS D'ASSURABILITÉ SERONT BIENTÔT POSTÉS

Les personnes admissibles au paiement d'une prime pour obtenir une couverture d'assurance du régime de l'industrie de la construction recevront bientôt un avis d'assurabilité.

Les avis pour la période d'assurance du 1^{er} janvier au 30 juin 2020 seront postés vers le 23 octobre 2019. La date limite pour y répondre est le lundi 2 décembre 2019.

En vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments*, en vigueur au Québec, une personne qui est admissible à une assurance privée est tenue d'y adhérer, à moins qu'elle ne soit couverte par un autre régime privé (celui de son conjoint, par exemple).

Le choix de couverture d'assurance et le paiement de la prime (s'il y a lieu) peuvent être effectués en utilisant les services en ligne de la CCQ, et ce, jusqu'à la date limite indiquée sur l'avis.

Votre agenda déborde ?

Avoir du temps pendant nos heures d'ouverture est une mission impossible ?

LES SERVICES EN LIGNE DE LA CCQ S'AJUSTENT À VOTRE HORAIRE !

En ligne, tous ces services sont disponibles
en tout temps !

PAS ENCORE INSCRIT AUX SERVICES EN LIGNE ?

S'inscrire aux services en ligne de la CCQ n'a jamais été aussi facile ! Rendez-vous au ccq.org, et accédez aux services en ligne. Vous pouvez maintenant utiliser votre numéro d'employeur pour vous authentifier, et en quelques minutes seulement profiter des nombreux services mis à votre disposition.

Vous pouvez entre autres :

- remplir ou transmettre votre rapport mensuel ;
- effectuer vos avis d'embauche et de fin d'emploi ;
- remplir et transmettre vos demandes de lettre d'état de situation ;
- consulter votre tableau personnalisé des taux de salaire et de cotisations syndicales ;
- et plus encore !

COTISATION ANNUELLE À L'AECQ

À NE PAS OUBLIER

L'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) exige de tous les employeurs de la construction le versement d'une cotisation de base de 225 \$ (plus la TPS et la TVQ). Nous vous rappelons que celle-ci doit être remise en un seul versement avec le rapport mensuel d'octobre 2019 (ce rapport doit être transmis au plus tard le 15 novembre).

JOURS FÉRIÉS ACTION DE GRÂCES ET JOUR DU SOUVENIR

Pour l'industrie de la construction, les lundis 14 octobre (Action de grâces) et 11 novembre (jour du Souvenir) prochains sont considérés comme étant des jours fériés chômés. C'est donc dire que tout travail exécuté durant ces journées devra être rémunéré au taux de salaire majoré, selon les dispositions prévues aux conventions collectives dans chacun des secteurs.

Horaire de la CCQ

14 octobre 2019

Les bureaux et le service téléphonique seront fermés.

11 novembre 2019

Les bureaux seront ouverts.

Le service téléphonique sera ouvert de 8 h 30 à 16 h 30.



ASSURANCE SALAIRE ET CRÉDITS D'HEURES



ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR LES EXCLUSIONS?

Le régime d'assurance de l'industrie de la construction prévoit différentes limitations quant aux protections d'assurance salaire et de crédits d'heures.

Il est donc important pour l'employeur ou la personne de l'entreprise de bien étudier sa situation, afin de se doter de la couverture d'assurance invalidité qui lui convient.

Des employeurs ou des personnes de l'entreprise assurés par MÉDIC Construction peuvent être concernés par les exclusions suivantes :

- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur l'assurance-emploi* pourrait avoir droit aux crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux*

dans l'industrie de la construction. Ces crédits d'heures permettent à la personne invalide de continuer à accumuler des heures utilisées pour déterminer sa couverture d'assurance. Cette personne n'a cependant pas droit au paiement des 16 premières semaines de l'indemnité hebdomadaire prévue par le régime d'assurance salaire.

- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* pourrait obtenir des crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Cette personne n'a toutefois pas droit aux prestations d'assurance salaire si son invalidité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

MISE À LA POSTE DES CARTES MÉDIC CONSTRUCTION

Les cartes MÉDIC Construction des personnes assurées pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2020 seront mises à la poste vers le 19 décembre 2019.

	RÉGIME: A N° DE CLIENT: 00000000
PÉRIODE D'ASSURANCE DU ssaa-mm-jj AU ssaa-mm-jj	
ASSURÉ (NOM, PRÉNOM) UNTEL, RICHARD	DATE DE NAISSANCE (A-M-J) 1972-06-28
CONJOINT (NOM, PRÉNOM) UNETELLE, LISE	DATE DE NAISSANCE (A-M-J) 1976-05-15
Réserve au ssaa-mm-jj : 1200 HEURES	
Médic : 00 000000 0000000000 00	
dentaide	

CHAPEAU, LES FILLES! DEUX ÉTUDIANTES ET UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS PAR LA CCQ

Le concours *Chapeau, les filles!* souligne le travail des femmes qui se dirigent vers l'exercice d'un métier traditionnellement masculin. Dans le cadre de la 23^e édition, la CCQ a reconnu le parcours de deux femmes qui ont récemment intégré l'industrie de la construction.



De gauche à droite : Audrey-Ann Desbiens-Limoges, lauréate du prix Mixité en chantier, volet « Future travailleuse » ; Catherine Godard, lauréate du prix Mixité en chantier, volet « Future entrepreneure », Steven Richard, directeur du Centre de formation professionnelle de La Haute-Gaspésie, récipiendaire du prix Mixité en chantier, volet « Mentorat » ; et Diane Lemieux, présidente-directrice générale de la CCQ.

Puisque la CCQ souhaitait souligner l'importance des efforts des récipiendaires qui, à leur façon, contribuent à faire une plus grande place aux femmes dans la construction, les bourses remises à la future travailleuse et la future entrepreneure ont été bonifiées, passant de 2 000 \$ à 2 500 \$.

- **Audrey-Ann Desbiens-Limoges**, programme de plongée professionnelle, lauréate du prix Mixité en chantier, volet « Future travailleuse en construction », Institut maritime du Québec, cégep de Rimouski.
- **Catherine Godard**, programme de charpenterie-menuiserie, lauréate du prix Mixité en chantier, volet « Future entrepreneure en construction », École des métiers et occupations de l'industrie de la construction de Québec (Commission scolaire de La Capitale)

Pour une troisième année, la CCQ a souligné les efforts déployés par un centre de formation professionnelle dans l'atteinte des objectifs du Programme d'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction 2015-2024 (PAEF). La bourse, remise pour le volet Mentorat, est quant à elle passée de 2 000 \$ à 3 000 \$. Elle a été décernée au **Centre de formation professionnelle de la Haute-Gaspésie**, Commission scolaire des Chic-Chocs, afin de mettre en œuvre de nouvelles initiatives.

MISES À JOUR DISPONIBLES POUR VOS TRAVAILLEURS

MISEZ SUR DES TRAVAILLEURS
COMPÉTENTS AVEC NOS ACTIVITÉS
DE PERFECTIONNEMENT ADAPTÉES
À VOS BESOINS!



50 %

FORMATION EN COURS...

**FIERS
ET COMPÉTENTS** .COM

FORMATION
DANS L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION

LA NOUVELLE OFFRE DE FORMATION 2019-2020



MAINTENANT DISPONIBLE SUR LES APPAREILS MOBILES!

La CCQ, en collaboration avec les associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction, a lancé le 20 août dernier une nouvelle offre de formation.

En plus d'une vingtaine de nouvelles formations, le *Répertoire des activités de perfectionnement* est dorénavant consultable sur tous les appareils mobiles et il permet de lancer des recherches selon de nouveaux paramètres.

L'évolution constante des techniques de construction, des outils et des matériaux rend nécessaires la mise à jour des connaissances et le développement de nouvelles compétences, afin de maintenir l'efficacité et la polyvalence de la main-d'œuvre sur les chantiers.

Par exemple, cette année, dans le *Répertoire*, qui offre plus de 500 formations, nous retrouvons entre autres des cours comme *Installation de systèmes*

intelligents pour les électriciens, *Peinture au pistolet – Avancé* pour les peintres, *Introduction à la construction de charpentes de bois d'ingénierie* pour les charpentiers-menuisiers et *Réparation de surfaces de béton avec fibres synthétiques* pour les cimentiers-applicateurs. Bref, une multitude d'occasions pour être un travailleur convoité.

Pour obtenir plus de détails sur les formations offertes, ou encore pour savoir comment profiter d'une formation sur mesure en tant qu'employeur, visitez fiersetcompetents.com, communiquez avec l'agent de promotion du perfectionnement de votre association, ou appelez la ligne Info-perfectionnement au 1 888 902-2222.

Soulignons que près de 22 500 travailleuses et travailleurs ont suivi une activité de perfectionnement l'an dernier.

LE DÉPÔT DIRECT EN 3 ÉTAPES FACILES!

- 1 Allez au sel.ccq.org et ouvrez une session
- 2 Choisissez la section « Dépôt direct »
- 3 Inscrivez vos coordonnées bancaires



TRAVAUX SUR UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE CONTRÔLER L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE: UN INCONTOURNABLE!

Lors de travaux sur une installation électrique, il peut être tentant de travailler sous tension pour aller plus vite ou sous prétexte qu'on a l'habitude et que jamais rien ne nous est arrivé. Mais la santé et la sécurité des travailleurs valent-elles ce risque? Chaque année, de trop nombreux accidents surviennent sur les chantiers de construction lors de travaux sur une installation électrique effectués sans un contrôle efficace de l'énergie en présence.

Pour prévenir une électrisation ou une électrocution, il est essentiel d'utiliser une méthode de contrôle des énergies avant de commencer des travaux sur une installation électrique. Le cadenassage est la méthode la plus efficace pour contrôler les énergies. Lors du cadenassage, il faut notamment s'assurer que toutes les pièces accessibles sont mises hors tension et que le dispositif d'isolement prévu (par exemple, un interrupteur) est cadenassé.

Le cadenassage empêche la remise en fonction de l'alimentation, volontaire ou involontaire, pendant qu'une personne travaille sur une installation électrique. Cette méthode permet à l'utilisateur d'avoir le contrôle exclusif sur le dispositif d'isolement, par l'utilisation d'un cadenas à clé unique.

Outre la mise hors tension et le cadenassage, vous devez également vous assurer de mettre en place des mesures adaptées aux différents contextes de travail. Selon la situation, vous devrez:

- vous assurer que les boîtes de jonction, de distribution et les prises de courant sont fermées;
- vérifier que les rallonges électriques utilisées (sauf celles pour l'éclairage) sont munies d'un troisième conducteur pour la mise à la terre;
- vous assurer que les rallonges non utilisées sont débranchées;
- vérifier que les outils ou les appareils portatifs électriques comportent une mise à la terre ou une double isolation;
- vous assurer que l'installation électrique temporaire du chantier est munie de prises de courant protégées par un disjoncteur différentiel de classe A.

En prenant le temps d'appliquer les mesures s'appliquant à votre situation, vous aurez l'assurance que vos collègues et vous travaillez en toute sécurité. Parce que l'électricité ne fera pas la différence entre passer à travers un fil ou à travers un corps.

Pour en savoir plus sur le cadenassage et sur les autres méthodes de contrôle des énergies, consultez le site de la CNESST, au cnesst.gouv.qc.ca/

un câble
À travers un corps
un câble

L'électricité
ne fait aucune
différence.

MON
RÉGIME
D'ASSURANCE



MÉDIC
construction



Je demande à mon médecin si des médicaments génériques ou biosimilaires sont offerts

VISIONNEZ LES CAPSULES SUR
www.ccq.org/monregime

NOUVEAU FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉVISION DE PÉNALITÉ EN CAS DE RETARD DANS LA TRANSMISSION OU DANS LE PAIEMENT DES RAPPORTS MENSUELS

Depuis juillet 2019, la CCQ a mis à la disposition des employeurs le nouveau formulaire *Demande de révision de pénalité*, ayant pour objectif de faciliter et de formaliser le processus de demande de révision d'une pénalité liée à la transmission ou au paiement des rapports mensuels.

Rappelons qu'un employeur qui transmet un rapport mensuel ou les paiements associés après les délais prévus s'expose à des pénalités de l'ordre de 20% du total des sommes déclarées à titre de congés et jours fériés payés ainsi que d'avantages sociaux (*Loi R-20*, art. 81c).

Lors de situations exceptionnelles qui empêcheraient un employeur de s'acquitter de ses obligations, ce dernier peut demander une révision de la pénalité facturée.

Pour ce faire, il doit remplir le formulaire en ligne au ccq.org, fournir les pièces justificatives exigées, et transmettre le tout par courriel à revision.penalites@ccq.org. Une réponse sera transmise dans un délai de 30 jours.



**COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**

LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS : 1 877 973-5383

Le présent document est produit aux fins d'information. Seuls la *Loi R-20*, ses règlements afférents et les conventions collectives de l'industrie de la construction ont une valeur juridique.

Bâtir est une publication trimestrielle destinée aux employeurs de l'industrie de la construction.

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

English copy available on request.

 facebook.com/CCQ

Publié par :
Direction des affaires publiques et des communications
Commission de la construction du Québec
Case postale 2010, succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2C 0C3

Montage et mise en pages : Danièle Bordeleau
Conception graphique de la grille : Karine Verville
Révision : Féminin pluriel

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives
nationales du Québec, 2019

PD5002F (1909)